

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-18-N°157-ELL

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société CARTONNAGES DU BEAUJOLAIS 7 boulevard Gambetta 69220 BELLEVILLE	S3IC 106.93 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Transformation de cartons

Date du contrôle : 27/06/2018

Inspecteur(s) : Emily LE LOARER

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	

Thème(s) du contrôle	:	Eau
	:	Sécurité

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
• Tout le site	

Référentiel(s) du contrôle	
• Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2001	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme JAMBON	Cartonnages du Beaujolais	Responsable d'exploitation
M. STEINMETZ	Cartonnages du Beaujolais	Responsable Méthodes & Qualité
M. PEROUD	Cartonnages du Beaujolais	Responsable maintenance
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Cellule SSP <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société Cartonnages du Beaujolais, implantée sur la commune de Belleville, est autorisée à exploiter son activité de transformation de cartons dans le cadre de son arrêté préfectoral du 20 décembre 2001.

La société fait partie du groupe Carsudest et produit des emballages à partir de carton pour différents industriels. La viticulture représente 20 % de son marché.

Pour procéder à l'impression des cartons, la technique de flexographie est utilisée. L'exploitant a indiqué avoir remplacé ses encres organiques par des encres à base d'eau (produit non dangereux).

Le site fonctionne en équipe 2X8 et une équipe en journée. Le site peut être appelé à travailler en 3X8 en cas de production importante. L'effectif actuel de la société est de 23 personnes.

L'objectif de la présente visite est de contrôler la conformité de l'installation vis-à-vis du respect des prescriptions de son arrêté préfectoral.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 Suites données à la précédente inspection

La précédente inspection faisait suite à une mise en demeure, elle a permis de lever et a donné lieu à des observations à traiter par courrier. Une attention particulière a été portée sur ces points (cf constats n°2 et 8).

#### 2.2 Thèmes

- Point sur le porter-à-connaissance du 21/09/2012

Par courrier du 21 septembre 2012, l'exploitant a informé l'inspection de la mise hors service de sa cuve de fioul enterrée et de l'installation d'une station de pré-traitement des eaux usées industrielles.

L'inspection a constaté sur site que la cuve a bien été vidangée et neutralisée (remplie de sable).

La station de pré-traitement a également été vue (cf constat n°4).

- EAU

#### Constat N°1

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de disconnection de marque SOCLA au niveau du point de prélèvement d'eau. L'exploitant indique ne pas entretenir le dispositif et pense que l'entretien du dispositif est réalisé par la société VEOLIA (gestionnaire du réseau d'eau).

**Demande n°1 : L'exploitant confirmera à l'inspection que ce dispositif est bien entretenu régulièrement, par la société VEOLIA, ou mettra en place les opérations de contrôle nécessaires.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 2, point 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/12/01	
<input type="checkbox"/> Non conformité		1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°2

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux de collecte des effluents. Compte tenu du fait que ce plan avait déjà été demandé à la précédente inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de le réaliser.

**Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection un plan des réseaux de collecte des effluents à jour.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2, point 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/01 (plan des réseaux)	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°3

L'exploitant ne dispose pas d'autorisation de déversement pour rejeter ~~ges~~ eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif.

**Demande n°3 : L'exploitant demandera au gestionnaire de réseau l'autorisation de se déverser dans le réseau d'assainissement et transmettra à l'inspection l'autorisation et le, cas échéant, la convention de rejet associée.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2, points 4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/01 (rejets en eau)	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°4

L'exploitant a mis en place une station de pré-traitement de ses eaux industrielles, principalement les eaux de rinçage des rouleaux d'impression. Les eaux sont traitées à l'aide d'un floculant avant d'être récupérées dans un bassin tampon puis rejetées après contrôle de la couleur et du pH dans le réseau d'eaux usées collectif.

L'inspection a constaté par sondage, que l'exploitant disposait des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux pour l'élimination des boues de traitement.

Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2, points 4.4 et 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20/12/01 (rejets en eau)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°5

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses réalisées par la société CTC des 2 dernières années sur les eaux usées.

Le dernier rapport du 04/01/2018 a mis en évidence un dépassement en concentration DBO5 (933 au lieu de 800 mg/l) et en azote total (201 au lieu de 150 mg/l). Les causes de ces dépassements n'ont pas été analysées.

Sur ce rapport, les résultats ne sont pas comparés aux valeurs limites de rejets et les données sur les flux n'étaient pas disponibles.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il était en train de passer un nouveau marché pour réaliser les analyses conformément à son arrêté préfectoral.

**Demande n°5 : L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejets qui lui sont imposées et doit faire réaliser les mesures conformément aux prescriptions de l'annexe 4 de son arrêté préfectoral. Dans le cas de dépassements, une analyse des causes doit être menée et des actions correctives doivent être mises en place pour éviter de nouveau le phénomène.**

**Il justifiera à l'inspection de la conformité du nouveau marché avec les exigences réglementaires.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 2, points 4.4 à 4.7 et annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/01 (rejets en eau)	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°6

Par sondage, l'inspection a constaté que les encres entamées et en cours d'utilisation étaient disposées sur des rétentions adaptées mais que les bidons neufs ne l'étaient pas.

**Demande n°6 : L'exploitant doit disposer sur rétention adaptée tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, qu'ils soient ouverts ou non.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 2, point 4.8 de l'arrêté préfectoral du 20/12/01 (prévention des pollutions accidentelles)	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### • SÉCURITÉ

### Constat N°7

L'exploitant a indiqué délivrer des permis feu pour chaque opération prévue dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosive. Par sondage, l'inspection a pu contrôler le dernier permis feu délivré à la société CAROTTE le 18/05/2018 pour soudage et moulage.

Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2, point 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20/12/01 (travaux)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°8

L'exploitant indique avoir fait l'objet d'un contrôle sécurité incendie par une société spécialisée mandatée par son assurance. Suite à ce contrôle, l'exploitant est en train de faire réaliser une mise à jour du plan des moyens de secours. Il indique disposer d'environ 90 extincteurs, ce qui est conforme à son arrêté préfectoral.

L'exploitant ne dispose pas des informations sur les débits des poteaux incendie mais indique avoir fait une demande pour les obtenir auprès de la commune.

**Demande n°7 : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan mis à jour et justifiera du débit des poteaux incendie (minimum 240 m<sup>3</sup>/h en simultané).**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2, point 6.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/01 (moyens d'intervention)	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°9

L'exploitant fait vérifier régulièrement ses moyens d'intervention et son système de détection incendie.

L'inspection a eu accès aux derniers rapports d'intervention de la société SIEMENS en date du 31/05/2017 (pour les détecteurs) et de la société SICLI en date du 21/06/2018 (pour les extincteurs et RIA).

Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2, point 6.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/12/01 (vérifications périodiques)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

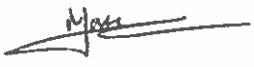
**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

De plus, concernant l'absence de plan des réseaux de collecte des effluents et l'absence d'autorisation de déversement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- de respecter l'article 2 point 4.3 de son arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 dans un délai de 3 mois (plan des réseaux).
- de respecter l'article 2 point 4.6.4 de son arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 dans un délai de 3 mois (autorisation de déversement).

Au regard des engagements de l'exploitant et de l'appréciation générale des conditions d'exploitation, il n'est pas proposé de suite administrative pour les autres non-conformités mises en évidence. L'inspection restera attentive aux actions correctives menées par l'exploitant pour remédier aux défauts constatés.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 02/07/2018 L'inspectrice de l'environnement  Emily LE LOARER	le 21/07/2018 L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET	le 21/07/2018 L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET

